



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chiens

Question écrite n° 16865

## Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'impérative nécessité d'accentuer la prévention face aux dramatiques accidents constatés et causés par des chiens dangereux. Il lui demande si elle entend exiger la mise en place dans tous les espaces publics de panneaux rappelant aux propriétaires de chiens leurs obligations de tenir leur animal en laisse, et de les museler s'ils appartiennent aux catégories visées.

## Texte de la réponse

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux renforce notamment la prévention des accidents sur la protection des personnes. Elle subordonne ainsi la délivrance d'un permis de détention des chiens de 1re (chiens d'attaque) et de 2e (chiens de garde et de défense) catégories à la production d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. Par ailleurs, l'article L. 211-16 du code rural précise les lieux dont l'accès est interdit aux chiens catégorisés et impose le port d'une muselière et leur tenue en laisse. Ces règles particulières se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces chiens. Il n'apparaît pas proportionné d'élargir les mêmes règles contraignantes aux chiens non catégorisés. Les dispositions de l'article 1385 du code civil régissent la responsabilité du maître du fait de son animal : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Par ailleurs, il est de la compétence des maires, sur le fondement de leur pouvoir de police prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités locales, de prendre le cas échéant toute mesure visant à assurer localement le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques - notamment à réglementer en tant que de besoin le port de la laisse pour les chiens non catégorisés.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Wojciechowski](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16865

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2008, page 1338

**Réponse publiée le :** 9 mars 2010, page 2757